Commune de ROCHEFORT SAMSON

Département de la DRÔME

Arrondissement de VALENCE

République Française

Arrêté municipal n° 2023-2 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés et intervention urgente

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.

Considérant que les interventions ponctuelles sur la chaussée pour l'entretien annuel des réseaux et des ouvrages d'assainissement et d'eau pluviale sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux droits des chantiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer et de prévenir la sécurité des usagers et des riverains sur les lieux concernés,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant la demande, présentée par l'entreprise EVJ/CET pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et intervention urgente,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise EVJ/CET, domiciliée Impasse du 19 Mars 1962- Pizançon à CHATUZANGE LE GOUBET (26300), sont autorisés à effectuer des interventions

temporaires sur la voie publique par demi-chaussée ou chaussée entière (selon la configuration et le type de travaux) et à interrompre le stationnement au droit des chantiers. Les agents du service exploitation de la régie d'assainissement peuvent à ce titre emprunter toutes les rues de la commune de ROCHEFORT-SAMSON, même si celles-ci sont interdites à la circulation des poids lourds de +3.5 T.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de ROCHEFORT-SAMSON, à compter de son rendu exécutoire, par affichage en Mairie et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence.

Article 3 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 4 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel},
- Alternat réglé par :
    - o Panneaux fixes 815 et C18 (400 véhicules/heure maximum)
    - o Feux tricolores (800 véhicules /heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
    - o Piquets K 10 (1000 véhicules/heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, un passage pour piétons devra être constitué et protégé de rambardes de sécurité pour permettre leur libre circulation.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 : Les services de l'entreprise EVJ/CET mettront en place, si nécessaire avant leur intervention, les déviations utiles selon un balisage défini contradictoirement avec les services de police municipale.

Article 6 : Les services de l'entreprise EVJ/CET devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les immeubles riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique ;
- Assurer la desserte et le libre accès des immeubles riverains, l'écoulement normal et continuel des eaux de toute nature,
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage, etc...

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le chantier, et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 9 janvier 2023

Le Maire,
Danielle CLEMENT

MAIRIE de ROCHEFORT-SAMSON
R.F.
26 (Drôme)

Affiché à Rochefort-Samson,

Le 10 JAN. 2023